

DU POUVOIR ET DES DROITS RESPECTIFS
DE L'EGLISE ET DE L'ETAT
SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN

(Suite)

III

**L'Eglise seule, à l'exclusion de l'état, a le pouvoir de
mettre au mariage chrétien des empêchements
dirimants**



ETTE troisième partie de la thèse catholique, relative aux droits de l'Eglise en matière matrimoniale, souffrant plus de contradiction de la part des hérétiques et des partisans de l'omnipotence de l'état, nous la prouverons avec plus de détails par la nature même du mariage, les conséquences absurdes du système contraire, la doctrine et la pratique constante de l'Eglise, le témoignage et l'aveu des princes chrétiens eux-mêmes.

a) *La nature du mariage chrétien.* — Le mariage chrétien est un des sept sacrements de la nouvelle loi, et le consentement légitime des parties contractantes en est la matière prochaine. Etablir des empêchements dirimants au mariage, c'est donc déterminer la matière prochaine elle-même de ce sacrement. Comment ose-t-on prétendre que Notre-Seigneur a confié un tel pouvoir à des princes païens, et qu'il a voulu que la validité d'un sacrement que saint Paul appelle « grand sacrement » dépendît de la volonté trop souvent impie et perverse des chefs d'état et des princes séculiers ?

b) *Les conséquences absurdes du système contraire.* — Si l'Eglise et l'état possèdent également et immédiatement le pouvoir de mettre des empêchements dirimants au mariage, chacun de ces deux tribunaux est suprême et indépendant dans l'exercice de ce pouvoir. L'Eglise peut donc établir des empêchements que l'état a le droit de ne pas reconnaître, et l'état de son côté peut en établir, sans que l'Eglise soit tenue de les admettre, conséquence logique et dont l'absurdité cependant est d'autant plus évidente qu'il s'agit ici non d'un contrat ordinaire, mais d'un contrat-sacrement.